



PLAN CANICULE Mesures de restrictions

13710 Fuveau

**Pôle Réglementation
& Services aux Citoyens**

Affaire suivie par :

Denis BEN BELGACEM

☎ 04.42.65.65.00

Date de la publication : 28 juin 2019

Extrait du registre des arrêtés N° : **472-2019**

Nous, Hélène LHEN, Maire de la commune de Fuveau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.

Vu le Code de la Route.

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le plan canicule ROUGE déclenché pour le département des Bouches du Rhône

Vu les instructions données par madame Laurence VIC MASSOL, Directrice Générale des Services de la commune de Fuveau.

Considérant : qu'il y a lieu de prendre des précautions sur la santé de toutes personnes, compte tenu des fortes chaleurs annoncées sur le territoire des bouches du Rhône.

Considérant : les préconisations de l'académie d'Aix Marseille et de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Toutes manifestations sportives et récréatives sollicitant des efforts de l'organisme et organisées sans précautions pour les usagers et participants sur le territoire communal sont interdites du **Vendredi 28 Juin 2019 10H00 au Mercredi 3 Juillet 18H00 en extérieur**. En Intérieur les manifestations sont autorisées sous réserve des précautions à l'article 2.

Article 2 : Les organisateurs, sont tenus de prévoir en cas de rencontres, de galas, ou de présentations sportives ou récréatives dans des locaux non climatisés les précautions nécessaires suivantes ;

- Ventilateurs sur les points nécessaires
- Points d'eau et rafraichissements à volonté
- Linges humides ou brumisateurs par participants
- Aérer autant que possible les locaux
- Toutes autres dispositions, pouvant rafraichir les participants

Article 3 : Toutes manifestations citées à l'article 2, avec des mineurs, **nécessitent obligatoirement au préalable l'accord des parents ou du représentant légal**. En cas de refus, ou d'absence d'autorisation, le mineur ne pourra participer à la manifestation.



Article 4 : La responsabilité de l'organisateur pourra être recherchée, en cas de non-respect des précautions citées à l'article 2 et en cas d'incidents. Une vigilance accrue est imposée aux organisateurs auprès du public et des participants.

Article 5 : Les mesures prises au présent arrêté pourront être prolongées si nécessaires, compte tenu des plans canicules. Les informations, disponibles pourront être consultées en mairie, ou sur le site de la commune. <http://www.mairiedefuveau.fr>
Le présent arrêté est affiché, dans tous les espaces publics pouvant accueillir des manifestations, sur la période concernée.

Article 6 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la justice Administrative et notamment selon article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur du Pôle Règlementation et Services aux Citoyens, Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques, la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Hélène LHEN

